

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°103/2019
EN DATE DU 27/09/2019

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION RUE DE LA MAISON DU
BERGER
DU 30/09/2019 AU 30/11/2019

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 27 septembre 2019 par Monsieur VIENNEY Lucovic, pour le compte de l'entreprise ROGER MARTIN, rue des Prés Baulères 70000 VAIVRE ET MONTOILLE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et réseaux rue de la Maison du Berger à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules et le stationnement sur les voies communales « Rue de la Maison du Berger » sera interdite, à compter du 30 septembre 2019 et ce, pour toute la durée des travaux, estimée jusqu'au 30 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie **ainsi que les riverains.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par l'entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ainsi qu'à l'entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE,

Fait à Pusey, le 27 septembre 2019.



Le Maire,


René REGAUDIE